

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04551
Numéro SIREN : 890 432 545
Nom ou dénomination : A.G.A.C Assurances

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 17927



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Rafik DIMASSI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SOISY SUR SEINE au nom de la société en formation A G A C ASSURANCES SAS société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est fixé
18 RUE DES CARRIERES
91450 SOISY SUR SEINE
avec pour objet activités des agents et courtiers d'assurances, est créancier de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SOISY SUR SEINE.

Le 22.10.2020

Prénom, Nom du signataire

Rafik
DIMASSI

BNP PARIBAS
13, Rue Galignani
91450 SOISY SUR SEINE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. REBIA Otman Date de naissance : 30.06.1977 Adresse : 18 RUE DES CARRIERES 91450 SOISY SUR SEINE	2 000

TOTAL : 2 000 euros.



A.G.A.C Assurances

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 €

En cours de constitution

dont le siège social est situé 18 Rue des Carrières,

91450 Soisy-sur-Seine

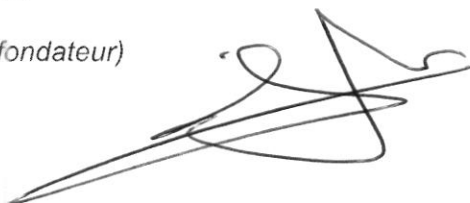
Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur REBIA Otman 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine	2000	2000€	2000€
TOTAL	2000	2000€	2000€

Le présent état qui constate la souscription de 2000 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 2000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur REBIA Otman, fondateur.

Fait le 26/10/20
A Soisy sur Seine
En exemplaires

(Signature du fondateur)



ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

A.G.A.C Assurances

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital
de 2000 euros**

**Dont le siège est fixé 18 Rue des Carrières,
91450 Soisy-sur-Seine**

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Monsieur REBIA Otman
Demeurant 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine
Né le 30/06/1977 à Evry
De nationalité française

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la société A.G.A.C Assurances, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2000 euros,

a désigné, à l'issue de la signature des Statuts de la Société A.G.A.C Assurances, le premier Président de la Société, conformément à l'article 12 des Statuts de ladite Société.

ARTICLE 1. Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :

Monsieur REBIA Otman, demeurant 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine, pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

O. R

ARTICLE 2. Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 3. Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à *Soisy Sur Seine*

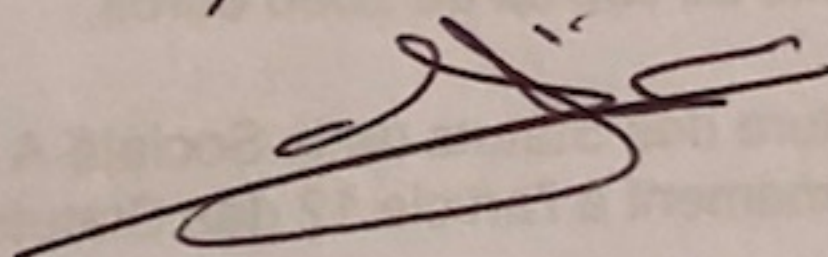
Le *26/10/20*

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire précédée de la mention « certifié conforme à l'original » :

Monsieur REBIA Otman

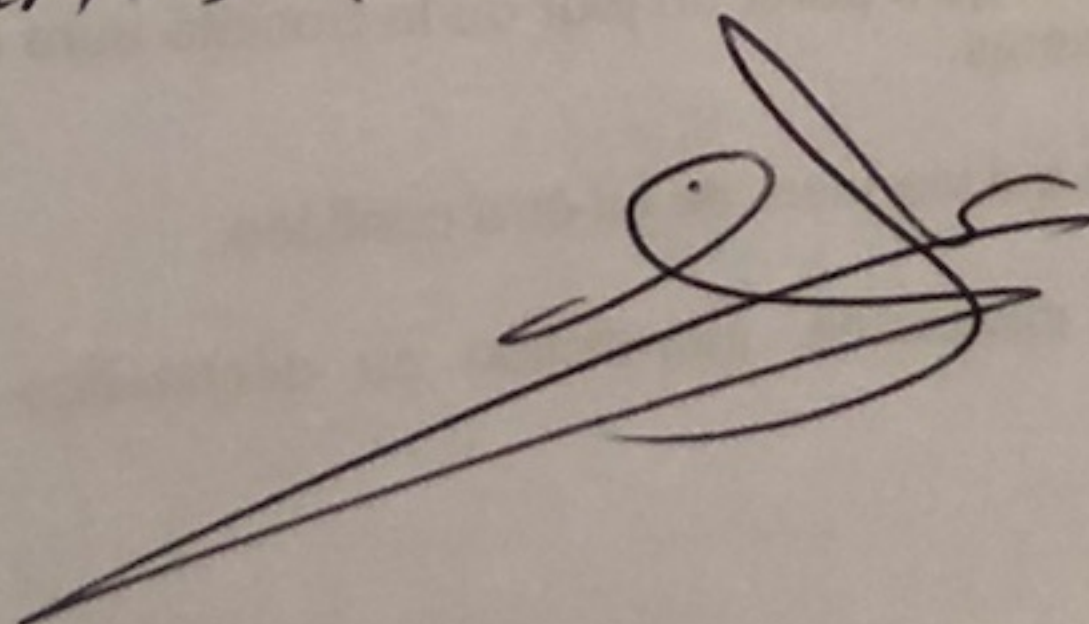
certifié conforme à l'original



Signature du Président précédée de la mention : « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur REBIA Otman

*lu et approuvé et bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Statuts

A.G.A.C Assurances

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 2000 euros

Siège social : 18 Rue des carrières 91450 Soisy-sur-Seine

Le soussigné ;

- Monsieur REBIA Otman né le 30/06/1977 à Evry, demeurant sis 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine, de nationalité française ;

a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1. Forme

Il est créé par la présente, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment, par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2. Dénomination

La dénomination sociale est : A.G.A.C Assurances ;

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. Objet

La Société a pour objet le courtage en assurances, et plus généralement, la transaction de biens ou de services, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus énoncé et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation l'extension et le développement du but poursuivi par la société.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations se rapprochant de son objet ou facilitant sa réalisation.

La Société peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

O. R

ARTICLE 4. Durée

La Société est formée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5. Siège social

Le siège de la Société est situé sis 18 Rue des carrières, 91450 Soisy-sur-Seine ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6. Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la société de la somme de 2000 (deux mille) euros correspondant à 2000 (deux mille) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2000 (deux mille) euros a été libérée et déposée au crédit du compte bancaire bloqué ouvert ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 (deux mille) euros ; il est divisé en 2000 (deux mille) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Monsieur REBIA Otman a souscrit à 100 % du Capital de la société.

ARTICLE 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

O. R

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10. Droits et obligation attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

L'actionnaire est tenu de libérer les actions souscrites dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11. Cession des actions

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

o.R

ARTICLE 12. Dirigeants

ARTICLE 12.1 Le Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société ou choisir d'assumer lui-même la fonction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée, moyennant une rémunération et dans des conditions fixées par l'actionnaire unique.

Le premier Président est nommé par l'actionnaire unique.

Le Président est révocable à tout moment par une décision unilatérale de l'actionnaire unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'actionnaire unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de donner un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit par décision de l'actionnaire unique.

Les fonctions du Président prennent fin par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

ARTICLE 12.2 Les directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par l'actionnaire unique. Le Président peut de son initiative, proposer à l'actionnaire unique, la nomination d'un ou de plusieurs directeurs généraux. La nomination ou la révocation du directeur général est entérinée par une décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'actionnaire unique.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers que sur délégation expresse du Président.

Le(s) premiers Directeur(s) général(aux) est (sont) nommé(s) par décision de l'actionnaire unique.

Le Directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'actionnaire unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par l'actionnaire en accord avec le Président et le Directeur général, la révocation du Directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment sous réserve de donner un préavis de deux (2) mois qui pourra être réduit par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Directeur général prennent fin par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

ARTICLE 13. Conventions entre la société et des dirigeants ou l'actionnaire unique

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'actionnaire unique, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il n'en a pas été désigné, à l'actionnaire unique à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'actionnaire unique est Président, de telles conventions conclues par lui-même, sont mentionnées dans le registre des décisions de l'actionnaire unique

Le Président de la Société ou le commissaire aux comptes, le cas échéant, présente à l'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président ou que la décision est prise par un autre dirigeant, un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'actionnaire statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné.

O. R

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 14. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce seul les compétences dévolues par la loi à l'assemblée générale. S'il n'est pas Président, il doit être consulté par tout moyen par le Président pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont soumises à la décision de l'actionnaire unique :

- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 13 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation de ses engagements,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.
- Sont soumises à une décision à l'unanimité des actionnaires en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 15. Modalité des décisions

Dans le cas où l'actionnaire unique n'exerce pas la fonction de Président au sein de la société, il doit être convoqué par tous moyens, même verbalement, pour prendre les décisions qui sont de sa compétence.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- Convocations

L'actionnaire est convoqué huit (8) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tout moyen mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à l'actionnaire, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'actionnaire sur les résolutions mises aux votes.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire.

Les copies des procès-verbaux des décisions pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 16. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

O. R

ARTICLE 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sous forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, et se clôturera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18. Commissaire aux comptes

L'actionnaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision unilatérale.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision unilatérale de l'actionnaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. L'actionnaire peut désigner un tiers comme liquidateur amiable et assumer lui-même cette fonction.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation revient à l'actionnaire unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

O. R

ARTICLE 20. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre l'actionnaire unique, les organes de gestion ou d'administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires est soumise à la juridiction des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel dans lequel est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 21. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

Leur signature emportant reprise des engagements. Les actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 23. Formalités de publicité

Il est donné tous pouvoirs au Président ou à son mandataire afin d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Seisy Sur Seine*
en *3* exemplaires originaux (minimum 3).
Le *26/10/20*

SIGNATURE

Monsieur REBIA Otman

lu et approuvé 

O.R

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SASU EN FORMATION

A.G.A.C Assurances

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros

Dont le siège est fixé 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine

EN COURS DE FORMATION

Monsieur REBIA Otman, demeurant 18 Rue des Carrières, 91450 Soisy-sur-Seine, agissant en qualité de fondateur de la SASU, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements détaillés ci-dessous :

- achat d'une prestation d'aide à la création d'entreprise auprès de Juritravail SAS, 1-5 rue du 8 Mai 1945, 92110 Clichy, pour un prix de 515,16€ TTC.

-

(Indiquer de manière très précise les engagements qui ont été pris préalablement à la signature des statuts comme par exemple :

- « l'ouverture d'un compte bancaire à (nom de la banque dépositaire des fonds et adresse de la banque dépositaire des fonds) pour dépôt des fonds constituant le capital social ».
- « l'achat de mobilier de bureau de marque ..., pour un prix de ... Euros »
- « la signature d'un bail commercial « nom du propriétaire, adresse du local, date, durée, loyer, clauses essentielles ».)

(Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif).

(Si plusieurs fondateurs ont pris des engagements pour la SARL, il convient de reprendre la même formulation comme ci-dessous pour le second fondateur et de décrire les engagements que celui-ci a pris pour la société).

Le présent état a été, préalablement à la signature des Statuts, transmis à l'actionnaire et reprend l'ensemble des engagements pris par Monsieur REBIA Otman , au nom de la Société « A.G.A.C Assurances », Société par action simplifiée unipersonnelle.

Le présent état a été annexé aux Statuts.

La signature des Statuts par l'associé emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L210-6 du code de commerce.

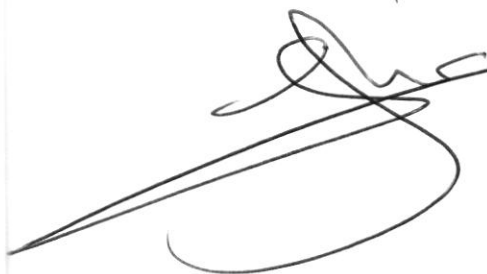
Fait à *Saisy Sur Seine*

Le *26/10/20*

(Signature du fondateur avec la mention « lu et approuvé »)

Monsieur REBIA Otman

lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

O. R